PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Service des sécurités

Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°2026-464-BOPSI du 4 novembre 2026
portant interdiction temporaire du port et du transport, sans motif légitime, de certains équipements de protection susceptibles de mettre en échec les moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public à l'occasion des rassemblements revendicatifs dans le département de la Mayenne le 5 novembre 2026

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9-1, 431-9, 431-10 et R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R. 48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu les circonstances locales et les éléments d'information portés à la connaissance des services de la préfecture de la Mayenne ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de la Mayenne, en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que, en application, de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la république, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que, depuis le mois de septembre 2026, la France connaît un mouvement de contestation sociale auquel participent notamment des lycéens, des étudiants et différents collectifs revendicatifs ; que plusieurs mobilisations intervenues dans ce contexte ont été accompagnées de troubles à l'ordre public, notamment de dégradations de biens publics et privés, d'incendies, de jets de projectiles et d'affrontements avec les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que, dans le département de la Mayenne, des troubles graves ont été constatés les 29 septembre, 1er et 2 octobre 2026 à l'occasion de mobilisations lycéennes, notamment des blocages d'établissements scolaires sur les communes de Laval, Mayenne, Château-Gontier-sur-Mayenne et Évron, des feux de poubelles, des tirs de projectiles, des tirs de cocktails Molotov et de mortiers d'artifice ainsi que de multiples dégradations ; que ces faits ont nécessité l'intervention des forces de sécurité intérieure et la mobilisation de moyens importants ;

Considérant que plusieurs rassemblements se sont également tenus dans le département les 17 et 24 octobre 2026 ; qu'un rassemblement d'environ 3 800 personnes a notamment été signalé à Laval le 17 octobre 2026 ; que ces précédents témoignent de la possibilité de mobilisations spontanées dont les effectifs, les modalités et les lieux précis ne peuvent être anticipés avec certitude ;

Considérant qu'une manifestation intitulée « Acte III – C'est les ténèbres » a fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la préfecture pour la journée du samedi 31 octobre 2026, prévoyant notamment un cortège sur un tronçon de la rocade de Laval ;

Considérant qu'une manifestation a fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la préfecture pour la journée du jeudi 5 novembre 2026, prévoyant notamment un cortège entre la place du 11 novembre et le pont d'Avesnières à Laval ; que ces éléments doivent être appréciés au regard des risques locaux et des informations opérationnelles disponibles ;

Considérant que les troubles précédemment constatés à l'occasion des mobilisations lycéennes dans le département font apparaître un risque de réitération de violences et de dégradations à proximité des établissements scolaires, susceptible de porter atteinte à la sécurité des élèves, des personnels enseignants et administratifs, des usagers et des riverains ;

Considérant que certains équipements de protection sont susceptibles, par leurs caractéristiques et leurs conditions d'utilisation, de faire obstacle aux moyens employés par les forces de sécurité intérieure lors des opérations de maintien de l'ordre, de compliquer l'identification et l'interpellation des auteurs d'infractions ou de favoriser la poursuite d'affrontements ; que leur port ou leur transport, dans le contexte de rassemblements présentant des risques avérés de violences, est susceptible de contribuer à la survenance ou à l'aggravation de troubles à l'ordre public ; que les équipements concernés peuvent notamment comprendre les masques à gaz, les masques filtrants à usage professionnel, les lunettes de protection de type masque de ski ou de chantier, les casques de protection, les genouillères et les coudières tactiques ; que les cagoules et autres accessoires destinés à dissimuler le visage peuvent également appeler une vigilance particulière lorsqu'ils sont utilisés dans des circonstances faisant apparaître un risque de violences ou d'infractions ; qu'il convient néanmoins de distinguer ces situations du port d'équipements ou de vêtements répondant à un usage courant ou à un motif légitime ;

Considérant qu'une interdiction générale et indifférenciée de ces équipements, indépendamment de leur usage, du contexte dans lequel ils sont portés et des besoins légitimes de leurs utilisateurs, serait susceptible de porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir et à l'exercice des libertés de réunion et de manifestation ; qu'il convient, en conséquence, de circonscrire la mesure aux équipements expressément identifiés et aux circonstances dans lesquelles leur port ou leur transport est susceptible de contribuer aux troubles redoutés ;

Considérant que les mesures prévues par le présent arrêté sont limitées dans le temps et dans leur champ d'application géographique aux secteurs dans lesquels existe un risque particulier de troubles à l'ordre public ;

Considérant que doivent être préservés les usages légitimes des équipements concernés, notamment pour les besoins professionnels, médicaux, sportifs, journalistiques, de secours ou de sécurité, ainsi que les situations dans lesquelles leur port ou leur transport est objectivement justifié ; que les masques chirurgicaux et les masques filtrants de protection respiratoire à usage médical, notamment de type FFP2, ne sont pas visés par la présente interdiction ;

Considérant que les mesures envisagées ne visent pas à interdire de manière générale les rassemblements revendicatifs ni à faire obstacle à l'expression collective des opinions, mais à prévenir les risques d'atteinte aux personnes et aux biens dans des circonstances localisées et pendant une période déterminée ;

Considérant qu'au regard de la nature des incidents précédemment constatés, des risques de réitération, des caractéristiques des secteurs concernés et des moyens effectivement disponibles pour assurer la sécurité publique, une mesure temporaire et ciblée portant sur certains équipements de protection est susceptible de contribuer à la prévention des troubles à l'ordre public, sous réserve que son périmètre et sa durée soient strictement adaptés aux risques documentés ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure doivent simultanément assurer la protection des personnes et des biens, prévenir et réprimer les infractions, sécuriser les événements déclarés ainsi que répondre aux besoins de sécurité de la population sur l'ensemble du département ; que les moyens humains et matériels effectivement disponibles doivent être pris en compte dans l'appréciation des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces circonstances, les mesures prévues par le présent arrêté, dans les limites géographiques et horaires définies par son dispositif, apparaissent nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif de prévention des troubles à l'ordre public poursuivi ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances locales particulières précitées, les mesures temporaires prévues par le présent arrêté apparaissent nécessaires, adaptées et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le jeudi 5 novembre 2026 de 11 h 00 à 23 h 00, les interdictions prévues à l'article 2 s'appliquent exclusivement aux personnes participant aux rassemblements revendicatifs annoncés, ou se rendant sur les lieux dans l'intention d'y participer, sur les communes de Laval, Mayenne et Château-Gontier.

Article 2 : Dans les conditions fixées à l'article 1er, sont interdits le port et le transport, sans motif légitime, des équipements suivants :

1. Les masques à gaz ;
2. Les masques filtrants à usage professionnel, à l'exclusion des masques chirurgicaux et des dispositifs médicaux de protection respiratoire, notamment les masques FFP2 ;
3. Les lunettes de protection de type masque de ski ou de chantier ;
4. Les casques de protection ;
5. Les genouillères et les coudières tactiques.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsque la détention de l'équipement est justifiée par un motif légitime, notamment l'exercice d'une activité professionnelle, une nécessité médicale, une activité sportive ou un déplacement nécessitant l'utilisation de l'équipement concerné.

La dissimulation volontaire du visage, notamment par le port d'une cagoule ou d'un masque couvrant tout ou partie du visage, est susceptible de relever des dispositions de l'article 431-9-1 du code pénal lorsqu'elle intervient au sein ou aux abords immédiats d'un rassemblement sur la voie publique au cours ou à l'issue duquel des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, sous réserve de l'absence de motif légitime ; qu'il convient, dans le contexte des rassemblements revendicatifs annoncés, de rappeler que ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer indépendamment de la nature ou du caractère festif de l'accessoire utilisé pour dissimuler le visage, dès lors que les conditions légales précitées sont réunies.

Article 3 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire.

Nadège BAPTISTA

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux,** adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique,** adressé à : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux,** adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).